

***Convention de mise à
disposition de locaux à
l'office de tourisme
intercommunal
« Aillons Margeriaz – Cœur des
Bauges »***

Entre

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, Communauté d'agglomération dont le siège administratif est situé 106 allée des Blachères, Z.A. des Landiers à Chambéry, représentée par son Vice-Président chargé du tourisme, Monsieur Pierre HEMAR agissant en vertu de la décision du Bureau n° XXX du 09 février 2017, ci-après dénommée « Chambéry métropole-Cœur des Bauges »

d'une part,

Et

L'office de tourisme « Aillons Margeriaz - Cœur des Bauges », association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, exerçant les missions d'accueil et information touristique, de promotion et commercialisation touristique, dont le siège social est situé Avenue Denis Therme 73630 Le Châtelard, représenté par ses co-présidents Madame Laurence PELARDY et Monsieur Jean-Paul JONCKHEERE.

Ci-après désigné « l'occupant »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Préambule

L'agglomération a engagé depuis 2015 une politique volontariste en matière de développement et d'attractivité, le tourisme étant partie intégrante de ce développement.

De plus, les récentes évolutions législatives liées à la Loi NOTRe, ont conduit au transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, à la Communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017.

Pour permettre l'exercice des fonctions de l'office de tourisme intercommunal Aillon-Margeriaz-Cœur des Bauges, Chambéry métropole-Cœur des Bauges, propose de mettre à disposition gracieusement les locaux à usage d'accueil-information et de bureaux, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 1er - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à utiliser, Avenue Denis Therme 73630 Le Châtelard, siège de l'office de tourisme intercommunal, un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

D'une surface totale de 106 m², ce local comprend :

- Une pièce destinée à l'accueil-information touristique, avec une banque d'accueil
- Deux pièces de bureaux administratifs
- Une pièce destinée à l'archivage dont l'accès doit rester libre de tout obstacle
- Un coin cuisine avec placard, évier et réfrigérateur
- Un sanitaire
- Un panneau d'affichage extérieur qui sera mis en place ultérieurement.

Les places de stationnement destinées aux usagers de Chambéry métropole – Cœur des Bauges sont également mises à disposition des usagers de l'occupant (Conférer Annexe 1)

Les locaux faisant partie d'un bâtiment labellisé passif, un certain nombre de procédures sont à respecter afin de respecter le label, notamment en termes de consommation et de chauffage.

- L'appareillage électrique ou électroménager devra recevoir l'approbation de la communauté de communes avant toutes commandes (Consommation énergétique)
- En termes de chauffage, les portes et fenêtres devront rester closes hormis pour la réception du public et en tout état de cause elles ne devront pas être obstruées par une calle. Le chauffage du bâtiment est géré dans son ensemble et une perte de chaleur dans une pièce a un impact sur tout le bâtiment. De même en hiver, la chaleur du bâtiment dépend des apports du soleil, les brises soleil orientable situés en façade sud ne devront pas être systématiquement fermés.
- D'une manière générale l'occupant devra respecter les consignes de Chambéry métropole – Cœur des Bauges sur ce sujet.

Chambéry métropole – Cœur des Bauges mettra également à disposition une partie de son hangar selon les prescriptions des agents de la collectivité et en tout état de cause selon les besoins des services de Chambéry métropole – Cœur des Bauges. Ces locaux seront accessibles pendant les heures d'ouverture de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Article 2 – DESTINATION DES LOCAUX

La présente convention est consentie en vue de la mise à disposition de locaux à usages d'espace d'accueil-information touristique et de bureaux administratifs, à l'office de tourisme intercommunal Aillons Margériaz – Cœur des Bauges.

L'occupant ne pourra ni modifier, ni transformer les locaux sans l'autorisation écrite et préalable de Chambéry métropole-Cœur des Bauges et ne pourra en faire un autre usage.

Article 3 – MODALITE D'OCCUPATION

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les équipements définis à l'article de la présente convention. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'occupant fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des équipements mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture des locaux, une qualité d'accueil et de présentations proposée à ses usagers conforme à la qualité de représentation de l'image de l'agglomération et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximal.

Article 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir pris connaissance des lieux et en accepter l'ensemble des caractéristiques.

Un état des lieux de sortie contradictoire, sera établi.

Article 5 – MISE A DISPOSITION GRACIEUSE

Chambéry Métropole-Cœur des Bauges mettra gracieusement à disposition, les locaux cités dans l'Article 1 de la présente convention.

Article 6 – INTERDICTION DE CESSION

La présente convention, qui présente un caractère personnel, ne pourra se transmettre à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse des services ayant concouru à sa délivrance. L'occupant est tenu d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition. Il n'est pas autorisé à sous louer.

Article 7 – CHARGES D'ENTRETIEN

Les charges d'électricité, d'eau, de chauffage, de nettoyage, d'entretien courant (la présente énumération n'étant pas exhaustive) sont à la charge de Chambéry Métropole-Cœur des Bauges. L'occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations quelle que soit leur importance et tous les travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état d'usage, notamment les abords immédiats de son bâtiment, à l'exception des grosses réparations prévues par l'article 606 du Code Civil. L'occupant s'interdit tout dépôt de matériels et matériaux pouvant porter atteinte aux locaux, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

Toute installation sur le réseau électrique ne pourra se faire que par une entreprise spécialisée agréée.

Article 8 – IMPOTS

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient être assujetties les locaux exploités en vertu de la présente convention. Il devra s'acquitter de toutes taxes à sa charge, sur justificatifs de la part de Chambéry Métropole-Cœur des Bauges.

Article 9 - SECURITE

L'occupant s'engage à occuper les locaux en bon père de famille, et dans ce cadre, à respecter la législation applicable en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit. En outre, conformément à l'article 10 des présentes, l'occupant s'engage à respecter, sous sa responsabilité et en son nom, la législation relative aux établissements recevant du public.

S'agissant de l'ouverture des locaux au public, l'ouverture et la fermeture seront assurées sous la responsabilité de l'occupant, par des membres dûment habilités à cet effet.

Toute activité organisée ou libre, comportant des risques particuliers d'accident et d'incendie sera formellement interdite par les responsables.

En cas de manquements répétés aux dispositions s'y rapportant, ou aux autres dispositions de la présente convention, Chambéry métropole-Cœur des Bauges pourra, après mise en demeure restée sans effet, suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la présente convention ou la résilier sans droit à indemnité de quelque nature que ce soit pour l'occupant.

Article 10 – APPLICATION LEGISLATION ERP

L'occupant s'engage à respecter toutes les dispositions relatives à la sécurité et aux obligations afférentes au classement ERP des biens mis à disposition.

Le représentant légal de la structure ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommé Chef d'établissement au titre des établissements recevant du public et au titre du Code du Travail. Il assure la sécurité du public qui est accueilli dans les locaux mis à disposition par l'agglomération.

Le Chef d'établissement déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et par le public accueilli. Il devra notamment veiller au respect des effectifs admissibles ainsi qu'au libre accès de toutes les sorties de secours des locaux.

Article 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chacune des deux parties, propriétaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des locaux dédiés à l'office de tourisme.

L'office de tourisme souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et matériel qui lui appartient,
- Dégâts des eaux et bris de glace
- Foudre
- Dommages électriques
- Explosions
- Tempêtes, grêle
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges n'assurera pas le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans les locaux.

Ces garanties devront être maintenues et renouvelées pendant toute la durée de la présente convention.

Aussi, l'occupant transmettra chaque année les attestations d'assurance correspondantes à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Article 12 – DUREE ET RESILIATION

La durée de la présente convention est consentie pour une période d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction qui commencera à courir à partir du 1^{er} janvier 2017.

La mise à disposition est accordée à titre précaire, sans droit à renouvellement ou à indemnité à l'expiration du terme prévu par le présent article. En effet, la mise à disposition est également révoquée par Chambéry métropole-Cœur des Bauges pour tout motif d'intérêt général, sous un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité pour l'occupant.

Elle sera résiliée immédiatement en cas de force majeure, de troubles graves occasionnés sur le site par l'occupant, ou des tiers et au cas où l'occupant viendrait à cesser son existence légale.

Article 13 : TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions administratives territorialement compétentes

Chambéry, le

Pour Chambéry Métropole – Cœur des Bauges,

le Vice-Président chargé du tourisme
Pierre HEMAR

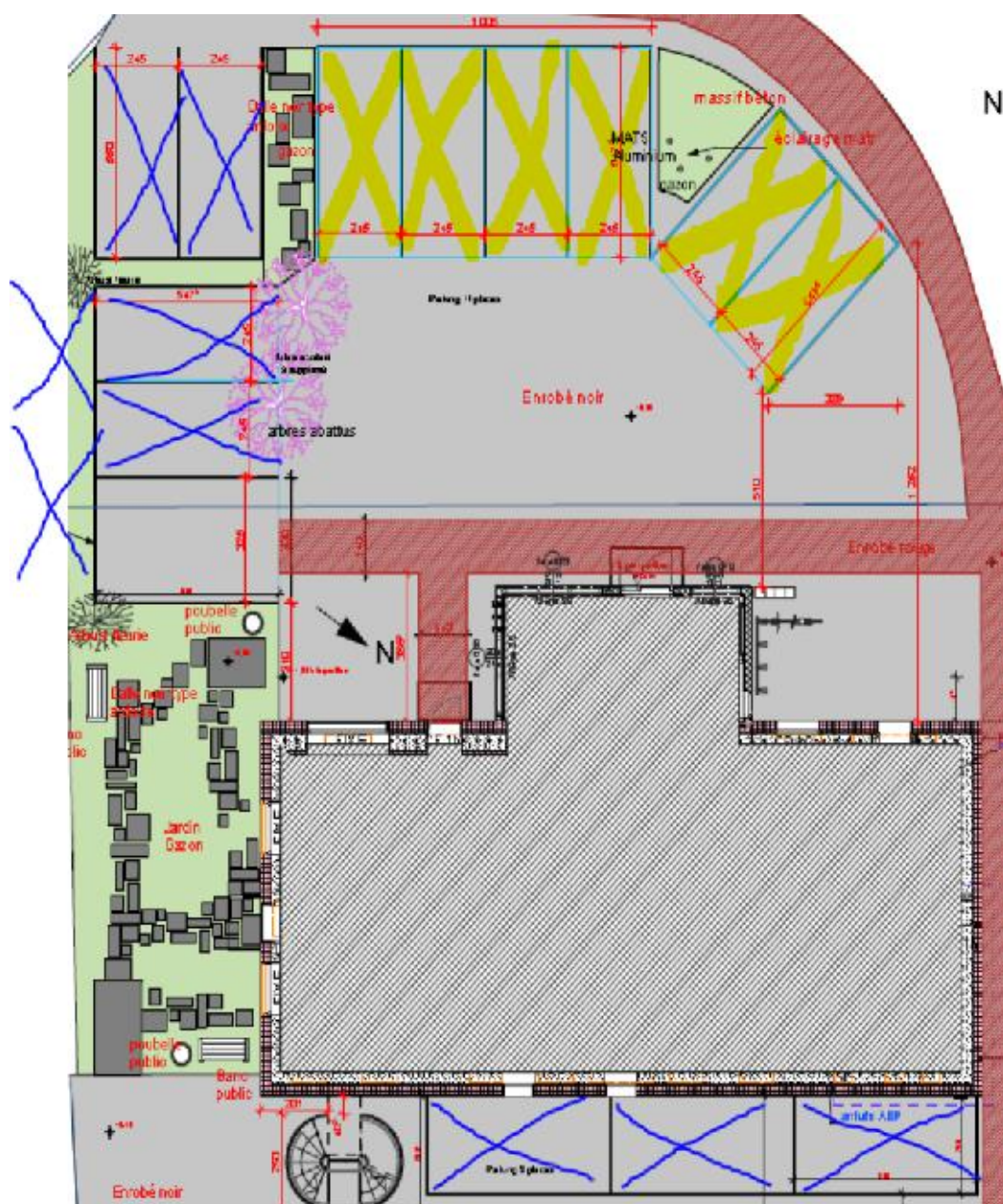
Pour l'occupant

Les co- Présidents de l'office de tourisme intercommunal
Aillons Margériaz-Cœur des Bauges
Jean-Paul JONCKHEERE et Laurence PELARDY

Annexe 1 : Plan des places de stationnement
Annexe 2 : Plans des locaux mis à disposition

Annexe 1 – Places de stationnement

- Les places marquées d'une croix jaune ne devront pas être utilisées par les agents de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, de l'Office de tourisme ou de la pépinière. Elles devront rester libres pour les usagers.
- Les places marquées d'une croix bleue sont réservées au personnel de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges et de l'Office de tourisme.



Annexe 2 – Plans des locaux mis à disposition

